



STATUTS-TYPES DES LIGUES SPECIALISEES

Adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 07 Août 2021

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

CHAPITRE I : Dispositions générales

CHAPITRE II : Membres

CHAPITRE III : Président d'honneur et membre d'honneur

CHAPITRE IV : Organisation

Section 1 : Généralités

Section 2 : Assemblée Générale

Section 3 : Conseil d'Administration

Section 4 : Président

Section 5 : Bureau du Conseil

Section 6 : Commissions permanentes et ad hoc

Section 7 : Organe juridictionnel

Section 8 : Secrétariat Général

CHAPITRE V : Finances

CHAPITRE VI : Compétitions et droits sur les compétitions et les manifestations

CHAPITRE VII : Dispositions diverses, transitoires et finales

DÉFINITIONS

Les termes ci-après s'entendent comme suit :

Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT) : association membre de la FIFA et de la CAF.

UNIFFAC : Union des Fédérations de Football d'Afrique Centrale.

CAF : Confédération Africaine de Football.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

CNOSC : Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

Ligue spécialisée : Association sportive créée par la FECAFOOT, subordonnée à elle et à laquelle la FECAFOOT délègue le pouvoir d'organiser en son nom, des championnats ou toute autre compétition.

Confédération : Ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Club : membre d'une association de football (elle-même membre de la FIFA) ou d'une ligue reconnue par une association, dont au moins une équipe participe à une compétition.

Officiel : Tout dirigeant, membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur ainsi que toute autre personne (à l'exclusion des joueurs) responsable des questions techniques, médicales et administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA.

Joueur : Tout joueur de football enregistré à la FECAFOOT et détenteur d'une licence en cours de validité.

Corps de métiers : Groupements d'intérêts sportifs représentés par les associations des joueurs, des entraîneurs et éducateurs de football, des arbitres et arbitres assistants et des personnels de la médecine du sport.

Assemblée Générale : Organe législatif et instance suprême de la Ligue régionale.

Conseil d'Administration : Organe exécutif de la Ligue régionale.

Bureau du Conseil : Formation restreinte du Conseil d'Administration.

Membre : Personne physique ou morale admise par l'Assemblée Générale de la Ligue régionale.

Football Association : Jeu contrôlé par la FIFA et pratiqué selon les Lois du Jeu.

IFAB: International Football Association Board.

Tribunaux ordinaires : Tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

Tribunal arbitral : Cour de justice privée intervenant en lieu et place d'un tribunal ordinaire.

TAS: Tribunal Arbitral du Sport siégeant à Lausanne (Suisse).

CCA : Chambre de Conciliation et d'Arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

OAPI : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle.

NB : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Origine

1. La Ligue spécialisée de football(à compléter) ci-après désignée la « Ligue», est une association sportive créée par la FECAFOOT en vue d'organiser les compétitions de Football (à compléter) sur toute l'étendue du territoire camerounais. Régie par les dispositions de la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, ses statuts, les Statuts de la FECAFOOT et les règlements qui en découlent, elle est enregistrée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur au Cameroun.

2. La Ligue est affiliée à la FECAFOOT. A ce titre, elle est tenue de respecter elle-même et de faire respecter par ses membres les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.

3. Le territoire d'action de la Ligue est le Cameroun.

4 Sa durée est illimitée.

5. Son siège est fixé à Yaoundé.

6. Le logo de la Ligue est (à compléter)

7. Le sigle de La Ligue est (à compléter)

8. Le logo, le sigle la Ligue sont juridiquement enregistrés auprès de l'OAPI.

Article 2 : Relations avec la FECAFOOT

La Ligue est subordonnée à la FECAFOOT dont elle est l'émanation conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} des Statuts de la FIFA et de l'article 19 alinéa 2 des Statuts de la FECAFOOT. A ce titre, la Ligue s'engage à exercer ses missions sous la tutelle et le contrôle de la FECAFOOT, à se soumettre totalement aux obligations fixées à l'article 14 des Statuts de la FECAFOOT et aux autres obligations découlant des Statuts, codes, règlements, décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.

Article 3 : Relations avec les Pouvoirs Publics

1. Les Documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité relatives aux subventions accordées par l'Etat sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge des Sports et du Ministre en charge des Finances.

2. Les Documents administratifs de la Ligue et ses pièces de comptabilité relatives, aux subventions accordées par les collectivités territoriales décentralisées sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge de l'administration territoriale et du Ministre en charge des finances.

Article 4 : Objet

La Ligue assure l'organisation et la gestion des activités du football ... (à compléter) sur le territoire national du Cameroun, en application et en conformité avec les Statuts, codes, règlements, décisions et directives de la Fédération Camerounaise de Football ainsi que des stipulations d'éventuelles conventions conclues entre elle et la FECAFOOT.

Article 5 : Buts

La Ligue a pour buts :

- a) d'améliorer constamment le football (à compléter) et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement et des programmes en faveur du football ... (à compléter) ;
- b) d'organiser les compétitions de football association sous toutes ses formes au niveau de son territoire d'action en conformité avec les règlements de la FECAFOOT et d'éventuelles conventions conclues entre elle et la FECAFOOT;
- c) de sauvegarder les intérêts communs de ses membres ;
- d) de respecter les Statuts, les codes, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT ainsi que les Lois du Jeu, afin d'en prévenir toute violation et d'assurer que ces derniers sont également respectés par ses membres ;
- e) de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matchs, ne mettent en danger l'intégrité des matchs, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association ;
- f) de contrôler et superviser toutes les rencontres amicales de football association sous toutes ses formes qui se disputent dans son territoire de compétence ;
- g) d'entretenir des rapports de collaboration avec la FECAFOOT et les pouvoirs publics.

Article 6 : Neutralité et non-discrimination

1. La Ligue est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.

2. Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes par un membre de la Ligue pour des raisons raciales, ethniques, de sexe, linguistiques, religieuses, politiques ou pour toute autre raison est d'office interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 7 : Promotion des relations d'amitié

1. La Ligue s'engage à promouvoir les relations d'amitié entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires.

2. Toute personne et organisation impliquées dans le football (professionnel/féminin ...) est tenue d'observer les Statuts, règlements, principes du fair-play, de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de non-discrimination.

Article 8 : Joueurs

1. Le statut des joueurs et les modalités de transfert sont régis par la FECAFOOT, conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et celui du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs entre les Clubs affiliés à la FECAFOOT.

2. Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 9 : Lois du Jeu

1. Les Lois de Jeu de football association s'appliquent à la Ligue ainsi qu'à tous ses membres. Seule l'International Football Association Board (l'IFAB) est habilité à les promulguer et à les modifier.

2. Les lois du Jeu de Futsal et Beach soccer s'appliquent à la Ligue ainsi qu'à tous ses membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

Article 10 : Comportement des organes, des officiels et des joueurs

Les organes, les officiels et les joueurs de la Ligue doivent respecter les Statuts, règlements, directives, décisions, Code disciplinaire et Code d'Ethique de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT dans l'exercice de leurs activités.

Article 11 : Langues officielles

1. Les langues officielles de la Ligue sont le français et l'anglais. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans ces deux langues.

2. En cas de discordance dans les textes rédigés en ces deux langues, il est fait recours à une commission d'experts.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 12 : Composition et admission

1. Les Membres de la Ligue de Football ... (à compléter) du Cameroun sont :
 - a. Les Clubs (professionnels/ féminins/ ...) constitués conformément à la législation et la réglementation en vigueur qui participent aux championnats (Professionnels/Féminins/ ...);
 - b. les associations des corps de métiers agréés par la FECAFOOT en qualité de membres observateurs.
2. Toute personne morale souhaitant devenir membre de la Ligue doit en faire la demande écrite au Secrétariat Général de la Ligue.
3. La demande doit obligatoirement être accompagnée :
 - a) d'un exemplaire des Statuts et règlements juridiquement valides du candidat ;
 - b) d'une déclaration par laquelle elle accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, codes, règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, de la FIFA et de la CAF et par laquelle elle garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également ;
 - c) d'une déclaration par laquelle elle accepte de se conformer aux Lois du Jeu en vigueur ;
 - d) d'une déclaration par laquelle elle certifie qu'elle ne portera pas de questions d'interprétation et d'application des Statuts, de la réglementation, des décisions et directives de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT devant des tribunaux ordinaires, sauf si la FIFA, la CAF ou la FECAFOOT prévoient ou stipulent un tel recours à des tribunaux ordinaires ;
 - e) d'une déclaration par laquelle elle reconnaît le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, comme spécifié dans les Statuts ;
 - f) d'une déclaration par laquelle elle reconnaît qu'elle est située sur le territoire du Cameroun ;
 - g) d'une déclaration par laquelle elle s'engage à organiser tous les matches officiels à domicile sur le territoire de la Ligue ;
 - h) d'une déclaration stipulant que la composition juridique du candidat garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment d'une entité extérieure ;
 - i) d'une liste de ses officiels, en précisant ceux qui, par leur signature, ont le droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;

- j) d'une déclaration par laquelle elle s'engage à organiser des matches amicaux ou à y participer uniquement si elle a préalablement reçu l'accord de la Ligue ;
- k) d'une copie du procès-verbal de sa dernière Assemblée Générale ou de sa séance de constitution ;

Article 13 : Demande et procédure de candidature

1. La procédure d'admission doit être régie par un règlement spécial, adopté par le Comité exécutif de la FECAFOOT.
2. Le Conseil d'Administration recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.
3. Le nouveau membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective.

Article 14 : Droits des membres

1. Les membres de la Ligue jouissent des droits :
 - a) de participer à l'Assemblée Générale de la Ligue, connaître à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et y être convoqués dans les délais ;
 - b) de formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour et y exercer le droit de vote ;
 - c) d'être informés des affaires de la Ligue par son Secrétaire Général;
 - d) de proposer des candidats lors des élections au sein de tous les organes de la Ligue;
 - e) de prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou aux activités sportives placées sous l'égide de la Ligue et de la FECAFOOT ;
 - f) d'exercer tous les autres droits liés aux Statuts, règlements, décisions et directives de la Ligue.
2. L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des Statuts, codes, règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, ainsi que des présents Statuts.

Article 15 : Obligations des membres

1. Les membres de la Ligue sont astreints à l'obligation :
 - a) d'observer les Statuts, codes, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de la FECAFOOT et de la Ligue et les faire respecter par leurs propres membres ;

- b) de garantir l'élection de leurs organes décisionnels au moins tous les quatre ans ;
- c) de convoquer l'Assemblée Générale une fois par an sauf exception dûment justifiée.
- d) de prendre part aux compétitions (le cas échéant) et autres activités sportives placées sous l'égide de la FECAFOOT ;
- e) de s'acquitter de leurs cotisations ;
- f) de respecter les Lois du Jeu telles qu'établies par l'IFAB et les Lois du Jeu de Beach Soccer et du Futsal telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres par le biais d'une disposition statutaire ;
- g) d'adopter une clause statutaire prévoyant que tous les litiges arbitrables impliquant eux-mêmes ou l'un de leurs membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC, de la FECAFOOT ou des ligues qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence des organes juridictionnels de la FECAFOOT, du CNOSC, de la CAF, de la FIFA et du TAS, et que tout recours à un tribunal ordinaire est interdit ;
- h) de diriger leurs affaires en toute indépendance et de veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'article 15 des présents Statuts;
- i) de s'assurer que les membres de leurs organes soient élus ou nommés selon une procédure démocratique qui garantit l'indépendance totale de ces élections ou nominations;
- j) de communiquer à la FECAFOOT la liste de leurs officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à les engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- k) de n'entretenir aucune relation sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres ayant été suspendus ou exclus par la FECAFOOT, la CAF ou la FIFA;
- l) de respecter, par le biais d'une clause statutaire, les principes de la loyauté, de l'intégrité, de l'esprit sportif et de la non-discrimination en tant qu'expression du fair-play ;
- m) d'observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées dans les présents Statuts ;
- n) de gérer et tenir à jour un registre des membres ;
- o) d'adopter des Statuts qui sont conformes aux exigences stipulées dans les Statuts de la FECAFOOT ;
- p) de se soumettre entièrement aux autres obligations prévues dans les Statuts, codes et autres règlements de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FECAFOOT.

2. Tout membre d'un organe exécutif d'un membre de la Ligue est astreint au devoir de réserve et de loyauté. Il doit s'abstenir de participer aux débats extérieurs à la Ligue et d'y prendre des décisions susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts avec un autre membre de la Ligue ou de perturber durablement le fonctionnement de la Ligue ou de la FECAFOOT.
3. La violation de ces obligations entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts, les Statuts et Codes de la FECAFOOT.

Article 16 : Suspension

1. L'Assemblée Générale de la Ligue est compétente pour suspendre un membre. Tout membre coupable de violations graves de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Conseil d'Administration. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Conseil d'Administration, la suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
2. Toute suspension doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante par les 2/3 des délégués représentant les membres présents et ayant le droit de vote, faute de quoi elle est automatiquement levée.
3. La suspension d'un membre par le Conseil d'Administration de la Ligue ou par le Comité Exécutif de la FECAFOOT entraîne la perte automatique des droits que lui confère son statut au niveau de la Ligue. Il est interdit aux autres membres d'entretenir des relations sportives avec un membre suspendu. La Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue peut infliger d'autres sanctions.
4. Les clubs ne participant pas aux activités sportives de la Ligue pendant une saison sportive sont suspendus de leur droit de vote à l'Assemblée Générale, et leurs représentants ne peuvent être ni élus ni convoqués, tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

Article 17 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre de la Ligue se perd :
 - a) par le retrait décidé conformément à ses Statuts ou, à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par son Assemblée Générale.
 - b) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale de la Ligue pour violation des Statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECAFOOT.
 - c) par démission écrite par lettre recommandée avec accusé de réception au Secrétaire Général de la Ligue.
 - d) par relégation en championnat amateur (pour le Football Professionnel).

2. la perte de la qualité de membre ne libère pas ce dernier de ses obligations financières envers la Ligue ou envers les autres membres de celle-ci.

Article 18 : Indépendance des Membres de la Ligue et de leurs organes

1. Chaque Membre de la Ligue doit diriger ses affaires dans les limites fixées par ses statuts sans l'ingérence induite d'un tiers.

2. Les organes des membres de la Ligue ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les Statuts des membres doivent prévoir un système leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections et nominations.

3. La Ligue ne reconnaît pas les organes d'un membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

4. La Ligue ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

CHAPITRE III : PRÉSIDENT D'HONNEUR ET MEMBRE D'HONNEUR

Article 19 : Unique

1. L'Assemblée Générale de la Ligue peut accorder à des personnalités le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.

2. Leur nomination est proposée par le Conseil d'Administration.

3. Le Président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Section 1 : GENERALITES

Article 20 : Organes de la Ligue

1. Ont qualité d'organes de la Ligue :

- a) l'Assemblée Générale : organe législatif et instance suprême ;
- b) le Conseil d'administration : organe exécutif ;
- c) les commissions permanentes et *ad hoc*;
- d) le Secrétariat Général : organe administratif ;
- e) l'organe juridictionnel : la Commission d'Homologation et de Discipline.

2. Les organes de la Ligue sont soit élus, soit désignés par la Ligue elle-même conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts et/ou ceux de la FECAFOOT.

Section 2 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : Définition et composition

1. L'Assemblée Générale est l'instance à laquelle tous les membres de la Ligue sont régulièrement convoqués. Elle constitue le pouvoir suprême et l'autorité législative de la Ligue. Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue. Seule une Assemblée Générale régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.
2. L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.
3. Le Président de la Ligue préside l'Assemblée Générale.
4. Le Président de la Ligue peut inviter des observateurs à assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote ni de participation aux débats.
5. L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel ou en virtuel.

Article 22 : Délégués et votes

1. Les membres exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs délégués.
2. L'Assemblée Générale est composée d'un maximum de (à compléter) délégués répartis ainsi qu'il suit :
 - a) Un (01) délégué pour chaque club du championnat (professionnel/ féminin/ jeune), avec un (01) vote chacun ;
 - b) Un (01) délégué par association des corps de métiers agréée en qualité d'observateur (c'est-à-dire, n'étant ni électeur ni éligible).
 - c) (s'il y a lieu) un maximum de quinze (15) délégués représentants les clubs de... (à compléter en fonction de la ligue) avec un (01) vote chacun et repartis ainsi qu'il suit :
 - Zone Centre-Sud : 04 Délégués ;
 - Zone Littoral-Ouest : 04 Délégués ;
 - Zone Est-Adamaoua : 02 Délégués ;
 - Zone Nord-Extrême Nord : 03 Délégués ;
 - Zone Nord Ouest- Sud Ouest : 02 Délégués
3. La Ligue peut inviter le Ministre en charge des sports et le Ministre en charge de l'administration territoriale à désigner chacun un (1) représentant à l'Assemblée

Générale en qualité d'observateur, il n'est ni électeur ni éligible et ne participe pas aux débats.

4. Deux représentants de la FECAFOOT assistent aux travaux de l'Assemblée Générale de la Ligue en qualité d'observateurs ;
5. Ne peuvent désigner des délégués à l'Assemblée Générale que les Membres participant aux activités de la Ligue.
6. Les clubs sont représentés à l'Assemblée Générale par les membres de l'organe exécutif dûment désignés à cet effet par le Président.
7. Seuls les délégués présents peuvent voter. Les délégués ne peuvent voter ni par correspondance ni par procuration.
8. Les membres du Conseil d'Administration et le Secrétaire Général peuvent participer à l'Assemblée Générale en qualité d'observateurs. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être désignés comme délégués de leur club à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 23 : Désignation des délégués

1. Les membres désignent par élection les délégués officiels dûment autorisés qui les représentent.
2. Les membres communiquent au Secrétariat Général de la Ligue la liste de leurs délégués dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la tenue de leur Assemblée Générale électorale.
3. Les membres délivrent à leurs délégués un mandat justifiant de leurs pouvoirs.
4. Ne peuvent être délégués à l'Assemblée Générale :
 - a) les personnes condamnées à une peine définitive privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;
 - b) les personnes condamnées à une peine définitive privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois.

Article 24 : Compétences

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- 1) adopter ou modifier les Statuts, et le règlement financier de la Ligue.
- 2) désigner trois (03) membres pour vérifier le procès-verbal de la dernière session, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale ;
- 3) élire ou révoquer le Président et les membres du conseil d'Administration.

- 4) élire sur proposition du conseil d'Administration, ou révoquer les présidents, vice-président, rapporteur et les membres de l'organe juridictionnel;
- 5) nommer deux scrutateurs ;
- 6) approuver les comptes annuels ;
- 7) approuver le budget ordinaire et les budgets spéciaux ;
- 8) approuver le rapport d'activités du Président de la Ligue;
- 9) désigner un cabinet d'audit indépendant sur proposition de la Conseil d'administration ou d'un tiers des délégués;
- 10) fixer le montant des cotisations sur proposition du conseil d'Administration;
- 11) décerner, sur proposition du conseil d'Administration, le titre de Président ou de membre d'honneur à une personnalité qui s'est particulièrement engagée ou distinguée en faveur du football au sein de la Ligue ou l'exclure ;
- 12) admettre, suspendre ou exclure un membre ;
- 13) révoquer le mandat d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la Ligue;
- 14) prendre des décisions à la demande d'un membre conformément aux présents Statuts ;
- 15) accepter la démission d'un membre ;
- 16) formuler et émettre des recommandations et des vœux ;
- 17) dissoudre la Ligue;

Article 25 : Quorum de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale ne peut valablement prendre des décisions que lorsque la majorité (plus de 50%) des délégués représentant les membres est présente.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde session de l'Assemblée Générale a lieu automatiquement 24 heures après la première, avec le même ordre du jour.
3. Il n'y a pas de quorum requis pour cette seconde session, sauf si un point de l'ordre du jour prévoit la modification des Statuts de la Ligue, l'élection du Président et des membres du Conseil d'Administration, la révocation d'un ou de plusieurs membres d'un organe de la Ligue, ou la dissolution de la Ligue.
4. Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des quorums requis. Le départ subséquent d'un ou de plusieurs délégués n'affecte plus le quorum.

Article 26. Décisions de l'Assemblée Générale

1. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés. Les bulletins nuls, les

bulletins blancs, ou toute autre forme d'abstention ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

2. Toute décision nécessitant un vote est prise à main levée. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés par ordre alphabétique.
3. Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider de voter à bulletins secrets.

Article 27 : Assemblée Générale Ordinaire

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration de la Ligue une fois par an de préférence au cours du mois précédant le début de la saison.
2. La convocation formelle se fait par écrit au moins sept (07) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont expédiés en même temps que la convocation, l'ordre du jour, le rapport d'activités du Président de la Ligue, les comptes annuels, le rapport du cabinet d'audit indépendant et tout autre document utile.

Article 28 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

1. Le Secrétaire Général établit le projet d'ordre du jour sur la base des propositions du Conseil d'Administration et des membres. Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit au Secrétaire Général de la Ligue au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Ces propositions sont brièvement motivées.
2. L'ordre du jour comprend :
 - a) la vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale avec les Statuts de la LIGUE;
 - b) l'approbation de l'ordre du jour ;
 - c) l'allocution du Président ;
 - d) la nomination de trois (03) délégués pour contrôler le procès-verbal ;
 - e) la désignation de deux (02) scrutateurs ;
 - f) la suspension ou l'exclusion d'un membre (s'il y a lieu) ;
 - g) l'approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
 - h) le rapport d'activités de la LIGUE;
 - i) la présentation du bilan consolidé et révisé et du compte des pertes et profits ;
 - j) l'approbation des comptes annuels, après présentation du cabinet d'audit indépendant ;
 - k) l'approbation du budget ordinaire et des budgets spéciaux ;
 - l) l'admission de nouveaux membres (s'il y a lieu);

- m) l'acceptation de la résignation d'un membre (s'il y a lieu) ;
- n) le vote concernant les propositions de modification des Statuts de la LIGUE (s'il y a lieu) ;
- o) la désignation du cabinet d'audit indépendant (s'il y a lieu) sur proposition du Conseil d'administration ou un tiers des délégués ;
- p) la révocation d'un membre d'un organe (s'il y a lieu) ;
- q) l'élection ou la révocation du Président de la LIGUE s'il y a lieu) ;
- r) l'élection ou la révocation des membres du Conseil d'Administration (s'il y a lieu) ;
- s) l'élection ou la révocation du Président, du vice-président, du rapporteur et des membres de l'organe juridictionnel de la LIGUE (s'il y a lieu) ;
- t) l'élection ou la révocation des membres de la Commission d'Audit et de Conformité (s'il y a lieu);
- u) tout autre point proposé par les membres ou le Conseil d'Administration de la LIGUE en respect de l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

3. L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande des deux tiers (2/3) des délégués présents à l'Assemblée Générale et jouissant du droit de vote.

4. L'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour.

Article 29 : Elections

1. Les élections se déroulent au scrutin secret.

2. les élections au sein de la LIGUE se déroulent conformément au Code Electoral de la FECAFOOT ;

3. L'élection du Président de la LIGUE et des membres du Conseil d'Administration se fait au scrutin uninominal (par poste). Pour l'élection d'un candidat, est nécessaire au premier tour, la majorité (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés. S'il y a plus de deux candidats à un ou plusieurs des postes en question, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix restent en lice pour le deuxième tour. Les bulletins nuls ou blancs ne sont pas comptabilisés dans le décompte des suffrages exprimés.

~~4.~~ Pour l'élection des président, vice-président, rapporteur et membres de l'organe juridictionnel de la Ligue, le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) à pourvoir est (sont) élu(s).

5. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé à d'autres tours de vote jusqu'à ce que soit obtenue la majorité (plus de 50%) requise.

6. Le processus électoral est réglementé par le Code Electoral de la FECAFOOT.

Article 30 : Assemblée Générale Extraordinaire

1. L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire en tant que de besoin :
 - a) à l'initiative du Président de la Ligue;
 - b) à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration;
 - c) à la demande d'un nombre de délégués de l'Assemblée Générale représentant la moitié des voix conformément à l'article 22 des présents Statuts.
2. Les affaires à traiter doivent être présentées dans ladite demande. L'Assemblée Générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de deux (02) mois après la réception de la demande. Si tel n'est pas le cas, les membres qui ont demandé la convocation de l'Assemblée Générale peuvent la convoquer eux-mêmes. En dernier recours, ils peuvent saisir la FECAFOOT.
3. Les convocations à une session extraordinaire de l'Assemblée Générale, rédigées en français et en anglais, doivent être adressées à tous ses membres huit (08) jours au moins avant ladite session.
4. Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins huit (08) jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.
5. Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la requête des membres, l'ordre du jour doit contenir les points soulevés par ces derniers.
6. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 31 : Modification des Statuts

1. L'Assemblée Générale est compétente pour modifier les Statuts de la Ligue.
2. Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au Secrétaire Général par les membres de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Toute proposition d'un délégué représentant un membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins cinq (05) autres délégués représentant des membres.
3. Pour qu'une modification des Statuts soit soumise au vote, la majorité (plus de 50 %) des délégués représentant des membres doivent être présents.
4. Pour être adoptée, une demande de modification des Statuts doit recueillir les suffrages d'au moins 2/3 des délégués présents représentant des membres.

Article 32 : Déroulement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Ligue, Président du Conseil d'Administration.
2. Si le Président est absent ou empêché, elle est présidée par le Premier vice-président. Si celui-ci est à son tour absent ou empêché, elle est présidée par le deuxième Vice-président. Si aucun des vice-présidents n'est présent, elle est présidée par le doyen d'âge du Conseil d'Administration.
3. Les travaux de l'Assemblée Générale relatifs à l'élection du Président de la Ligue et des autres membres du Conseil d'Administration sont dirigés par la Commission Electorale de la FECAFOOT. Le Président et les membres du Conseil d'administration prennent part auxdits travaux en qualité d'observateurs.
4. L'Assemblée Générale désigne deux (02) scrutateurs.
5. Les délégués s'expriment en français ou en anglais.
6. Le président de séance est responsable du bon déroulement de l'Assemblée Générale. A cet effet, il peut limiter le temps de parole des délégués.
7. L'Assemblée Générale peut constituer des commissions chargées de réfléchir sur des points précis. Celles-ci dressent un procès-verbal de leurs travaux qui est adopté ou amendé par une résolution prise en séance plénière.
8. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général qui l'envoie aux membres dans les trente (30) jours qui suivent la session de l'Assemblée Générale.
9. Un Code Electoral adopté par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT, régit les travaux de l'Assemblée Générale devant élire le Président de la LIGUE et les autres membres du Conseil d'Administration.

Article 33 : Entrée en vigueur des décisions

1. Les actes de l'Assemblée Générale entrent en vigueur dès leur adoption et leur publication, à moins que l'Assemblée Générale ne fixe une autre date ou ne délègue ce pouvoir au Conseil d'Administration. Ils ne sauraient être rétroactifs, sauf s'ils sont favorables à leurs destinataires.
2. Ils doivent être consignés dans un procès-verbal revêtu de la signature du Président, du Secrétaire de séance et des délégués nommés pour contrôler ledit procès-verbal.

Section 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 34 : Composition

1. Le Conseil d'Administration est composé de (à compléter) membres au maximum, répartis ainsi qu'il suit :

- a) le Président de la Ligue, Président du Conseil d'Administration ;
- b) un (01) premier vice-président ;
- c) un (01)deuxième vice-président ;
- d) un (01) troisième vice- président.

2. Le Président, les vice-présidents et les autres membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin uninominal.

3. Les candidatures aux postes de membres du Conseil d'Administration, de membres de l'organe juridictionnel doivent être envoyées au Secrétariat Général de la Ligue au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. La Commission électorale rendra publiques les listes des candidats dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Les listes des candidats ainsi publiées doivent parvenir aux délégués de l'Assemblée Générale de la Ligue avec l'ordre du jour sept (07) jours avant la date de ladite Assemblée.

4. Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de représentation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration

Article 35: Conditions générales d'éligibilité

1. Tout candidat au poste de membre du Conseil d'Administration de la Ligue doit remplir les conditions d'éligibilité ci-dessous :

- a) être citoyen camerounais jouissant de ses droits civiques ;
- b) être âgé de 21 ans au moins et 70 ans au plus ;
- c) résider sur le territoire camerounais;
- d) n'avoir pas été condamné à une peine définitive privative de liberté sans sursis supérieure à trois (03) mois ;
- e) n'avoir pas été condamné à une peine définitive privative de liberté assortie de sursis simple ou avec probation supérieure à six (06) mois ;
- f) ne pas avoir été condamné dans les cinq ans qui précèdent l'Assemblée Générale électorale à une sanction de suspension de deux ans (02) ans minimum relative à des faits disciplinaires et/ou de violation de l'éthique sportive par un organe juridictionnel ;
- g) Avoir joué un rôle actif dans le football en qualité de promoteur d'une équipe ou d'une école de football, joueur et ancien joueur, entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de football, journaliste sportif.
- h) Tout candidat au poste de membre du Conseil d'Administration de la Ligue doit se soumettre à une enquête de moralité et à un contrôle d'intégrité diligentés par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT, laquelle transmet immédiatement ses conclusions à la Commission Electorale ; lesdites conclusions faisant partie des pièces de recevabilité de la candidature.

2. Tout candidat doit être parrainé par cinq (05) délégués à l'Assemblée Générale de la LIGUE. Un délégué ne peut parrainer plus d'un candidat.
3. Un membre du Conseil d'Administration ne peut être simultanément membre d'un organe juridictionnel de la Ligue ni délégué à l'Assemblée Générale.
4. Tout salarié ou employé de la FECAFOOT ou de la Ligue candidat à un poste électif doit préalablement démissionner de ses fonctions.

Article 36 : Durée du mandat

1. Le nombre de mandat du Président de la Ligue et des autres membres du Conseil d'Administration est limité à deux (02) mandats d'une durée de quatre (04) ans chacun.
2. Le mandat commence au lendemain de l'Assemblée Générale au cours de laquelle le Président et les autres membres du Conseil d'Administration ont été élus.
3. Le mandat prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale élective. Toutefois, le Président en fin de mandat dispose d'un délai maximum de quatre (04) jours pour effectuer la passation de pouvoir au nouveau Président élu.

Article 37 : Vacance au Conseil d'Administration

1. Un poste sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'exclusion, de relégation en championnat amateur du club représenté (le cas échéant), si un membre du Conseil d'Administration se retrouve en situation d'incompatibilité en cours de mandat ou si un membre du Conseil d'Administration autre que le Président de la Ligue ne participe pas sans justification à quatre (04) séances consécutives auxquelles il a été dûment convoqué.
2. Si un poste au sein du Conseil d'Administration devient vacant, l'Assemblée Générale suivante, élit le remplaçant pour le temps du mandat restant.
3. Si plus de 50% des postes au Conseil d'Administration deviennent vacants, le Président de la Ligue doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire afin d'élire les remplaçants pour le temps du mandat restant.
4. Le (s) membre (s) nouvellement élu (s) doit (vent) être issu (s) du même collège électoral que le (s) membre (s) remplacé (s).

Article 38 : Sessions

1. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire tous les deux (02) mois et au moins six (06) fois par an sur convocation du Président de la Ligue, Président du Conseil d'Administration, en tout cas :
 - a) avant le démarrage de la saison sportive ;
 - b) à la mi-saison sportive ;

- c) a la fin de la saison sportive.
2. Toutefois, le Président de la Ligue peut convoquer une session du Conseil d'Administration en cas de nécessité.
 3. Si la moitié (1/2) au moins des membres en font la demande, le Président est tenu de convoquer une session dans les quinze jours qui suivent ladite demande. S'il ne le fait pas, les membres ayant demandé la convocation peuvent eux-mêmes la convoquer.
 4. Les membres du Conseil d'Administration doivent soumettre quinze (15) jours au moins à l'avance au Secrétaire Général, les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour doit leur parvenir huit (08) jours au moins avant la séance.
 5. Les convocations à une session ordinaire du Conseil d'Administration, rédigées en français et en anglais et accompagnées de l'ordre du jour, doivent être adressées à tous les membres huit (08) jours auparavant.
 6. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-Adjoint prennent part aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.
 7. Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Son Président peut toutefois inviter des personnalités en raison de leur compétence à y assister. Ceux-ci ne peuvent pas exercer le droit de vote et ne s'expriment qu'avec l'assentiment dudit Conseil d'Administration.
 8. Le procès-verbal de la séance du Conseil est établi par le Secrétaire Général qui le fait tenir aux membres dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 39 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a le pouvoir :

- 1) de trancher tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts ;
- 2) de préparer et convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de la Ligue;
- 3) de nommer et révoquer les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes et *ad hoc*, sur proposition du Président de la Ligue;
- 4) de proposer les présidents, vice-président, rapporteurs et membres de l'organe juridictionnel à l'Assemblée Générale de la Ligue, sur initiative du Président de la Ligue;
- 5) de décider en cas de besoin de créer des commissions *ad hoc* sur proposition du Président de la Ligue;
- 6) d'établir les règlements spécifiques des commissions *ad hoc* et des commissions permanentes;

- 7) de soumettre pour avis conforme au Comité Exécutif de la FECAFOOT, la proposition de nomination ou de révocation du Secrétaire Général et/ou du Secrétaire Général adjoint de la Ligue;
- 8) de soumettre pour avis conforme au Comité Exécutif de la FECAFOOT, les sites et dates des compétitions de la Ligue, le nombre d'équipes devant participer aux dites compétitions ainsi que les projets de règlements y afférents ;
- 9) de proposer à l'Assemblée Générale, le cabinet d'audit indépendant de contrôle des comptes ;
- 10) de créer, organiser et supprimer des compétitions officielles de football au niveau de la Ligue;
- 11) de proposer à l'Assemblée Générale toute personnalité susceptible de se voir décerner le titre de président ou de membre d'honneur de la Ligue;
- 12) d'approuver l'organigramme, le statut et le règlement intérieur du personnel de la Ligue, sur proposition du Secrétaire Général ;
- 13) de s'assurer que les Statuts sont appliqués et adopter les dispositions exécutives requises pour leur application;
- 14) de révoquer provisoirement un membre d'un organe à l'exception des membres de l'organe juridictionnel ou de proposer la suspension provisoire d'un membre de la LIGUE jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche ;
- 15) de recruter, nommer et licencier le personnel cadre sur proposition du Président de la Ligue;

Article 40 : Décisions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié (1/2) de ses membres au moins.
2. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité (plus de 50%) de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
3. Un procès-verbal des décisions prises en est dressé en français et en anglais.
4. Les décisions du Conseil d'Administration entrent immédiatement en vigueur après leur publication, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Elles ne sont pas rétroactives, sauf si elles sont favorables à leurs destinataires.

Article 41 : Obligation de réserve et de loyauté

Tout membre du Conseil d'Administration est astreint au devoir de réserve, de solidarité et à la confidentialité. Seul le Président de la Ligue ou une personne déléguée par lui est à même de parler officiellement au nom de la Ligue.

Toute violation des obligations citées ci-dessus constitue une faute disciplinaire passible de sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 42 : Révocation d'un membre d'un organe

1. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre d'un organe. Le Conseil d'Administration peut mettre à l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée Générale la révocation d'un membre d'un organe. Il peut également révoquer provisoirement un membre d'un organe jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale. Tout membre du Conseil d'Administration peut proposer de mettre une telle révocation à l'ordre du jour du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.
2. La proposition de révocation doit être motivée. Elle est adressée aux membres de la Ligue en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
3. Le membre mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration se prononcent par un vote à bulletin secret. Pour être adoptée, la décision doit obtenir la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés.
5. Le membre révoqué d'un organe, même provisoirement, quitte immédiatement ses fonctions.

Section 4 : PRÉSIDENT DE LA LIGUE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 43 : Attributions

1. Le Président représente statutairement la Ligue dans tous les actes de la vie civile et sportive, ainsi qu'en justice.
2. Il est notamment responsable :
 - a) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration par le Secrétariat Général de la Ligue;
 - b) du contrôle du fonctionnement des organes de la Ligue, afin que celle-ci puisse atteindre les buts fixés par les présents Statuts ;
 - c) du contrôle des activités du Secrétariat Général ;
 - d) des relations entre la Ligue et ses membres, entre la Ligue et la FECAFOOT, les instances politiques et les autres organisations ;
 - e) du recrutement et du licenciement du personnel non cadre de la Ligue sur proposition du Secrétaire Général ;
 - f) de l'ouverture des comptes de la Ligue;
 - g) de l'ordonnancement des dépenses ;

h) du suivi des projets de développement de la Ligue.

3. Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général-Adjoint de la Ligue.
4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau du Conseil et des commissions dont il a été nommé président.
5. Le Président vote au Conseil d'Administration et, en cas d'égalité des voix, le sien est prépondérante.
6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses attributions sont exercées par le premier vice-président qui reçoit, pour ce faire, délégation de pouvoirs dans les domaines déterminés par le Président. En cas d'empêchement du premier vice-président, les attributions du Président sont exercées par le deuxième vice-président. En cas d'empêchement du deuxième vice-président, les attributions du Président sont exercées par le doyen d'âge du Conseil d'Administration.
7. Le Président de la Ligue doit résider à Yaoundé pendant toute la durée de son mandat. Il est chargé d'assurer la continuité des services de la Ligue.

Article 44 : Conditions particulières d'éligibilité du Président de la Ligue

1. Peut être candidat à la présidence de la LIGUE, tout camerounais des deux sexes âgé au moins de vingt-et-un (21) ans et au plus de soixante-dix (70) ans révolus, remplissant les conditions générales d'éligibilité prévues dans les présents Statuts.
2. Tout candidat doit être parrainé par cinq (05) délégués à l'Assemblée Générale de la LIGUE. Un délégué ne peut pas parrainer plus d'un candidat à la présidence.
3. Les candidats au poste de président de la LIGUE qui occupent les fonctions de membre du gouvernement, parlementaire, ou les fonctions de Directeur Général d'une société publique ou parapublique sont tenus de signer un engagement de démissionner des fonctions sus visées s'ils sont élus.
En cas d'élection au poste de président de la LIGUE, toute personne qui se trouve dans les conditions d'incompatibilité susvisées doit immédiatement démissionner de ses précédentes fonctions faute de quoi il est procédé séance tenante à une nouvelle élection à laquelle il est exclu.
4. Un candidat au poste de président à la LIGUE doit avoir joué un rôle actif dans le football en qualité de promoteur d'une équipe ou d'une école de football, joueur et ancien joueur, officiel de ligue, entraîneur, arbitre, médecin sportif, officiel d'un club de football, journaliste sportif durant les quatre années ayant précédé le dépôt de sa candidature.
5. Tout candidat au poste de président de la LIGUE doit se soumettre à une enquête de moralité diligentée par la Commission d'Ethique de la FECAFOOT et donc les conclusions font partie des éléments de recevabilité de la candidature.

6. Les candidats doivent déposer leurs dossiers de candidatures au Secrétariat Général au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale.
7. La Commission électorale rendra publiques les listes des candidats dix (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Les listes des candidats ainsi publiées doivent parvenir aux délégués de l'Assemblée Générale de la Ligue départementale avec l'ordre du jour sept (07) jours avant la date de ladite Assemblée.

Article 45 : Vacance de la présidence

1. Le poste de Président sera considéré comme vacant en cas de décès, de démission, d'exclusion, ou si ledit Président se retrouve en situation d'incompatibilité ou d'inéligibilité en cours de mandat, ou encore si le Président ne participe pas à six (6) séances consécutives du Conseil d'Administration.
2. En cas de vacance de la présidence dûment constatée par l'assemblée générale extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, le Premier Vice-président assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer ladite assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours suivants les faits motivant la vacance.
3. En cas d'indisponibilité ou de défaillance du Premier Vice-président, l'intérim est assuré par l'un des vice-présidents suivant l'ordre de préséance.
4. Dans tous les cas, le président par intérim doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire en vue de l'élection du Président de la LIGUE et des autres membres du Conseil d'Administration. Cette Assemblée Générale doit être organisée dans un délai maximum de cent (100) jours, à compter de la constatation de la vacance.
5. Les candidats au poste de président doivent être membres du Conseil d'Administration dans ce cas de vacance.
6. le nouveau Président de la LIGUE est élu au scrutin majoritaire, uninominal, direct et secret à un tour, pour le restant du mandat en cours.

Article 46 : Représentation et signature

1. Le Président de la Ligue, Président du Conseil d'Administration, représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile et sportive, ainsi qu'en justice.
2. Il engage la Ligue par sa seule signature.
3. Il peut désigner un vice-président ou tout autre membre du Conseil d'Administration de son choix pour l'accomplissement d'une mission précise ou la gestion d'un secteur d'activité.

SECTION 5 : BUREAU DU CONSEIL

Article 47 : Organisation et fonctionnement

1. Le Bureau du Conseil est une formation restreinte du Conseil d'Administration composée du Président de la Ligue, des trois (03) vice-présidents et du doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration.

2. Le Bureau du Conseil traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Conseil d'Administration, à l'exception :

- a) de la vacance de la présidence ;
- b) du recrutement ou de la révocation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général-Adjoint.

3. Les sessions du Bureau du Conseil sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai utile n'est pas possible, des décisions peuvent être prises et transmises par tout moyen laissant trace écrite. Ces décisions entrent en vigueur immédiatement. Le Président informe aussitôt le Conseil d'Administration des décisions prises par le Bureau du Conseil.

4. Toute décision prise par le Bureau du Conseil doit être confirmée par le Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

5. Le Bureau du Conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois (03) de ses membres au minimum. Dans tous les cas, ses décisions ne peuvent être prises qu'à une majorité de trois (03) voix au minimum, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

6. Si le Président est empêché à une séance, il est représenté par le premier vice-président.

Section 6 : COMMISSIONS PERMANENTES ET AD HOC

I- DIVERS TYPES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Article 48 : Unique

1. Les commissions permanentes de la Ligue sont :

- a) la Commission des Finances ;
- b) la Commission des Compétitions;
- c) la Commission Juridique (s'il y a lieu) ;
- d) la Commission des Infrastructures et Equipements ;

- e) la Commission Médicale (s'il y a lieu) ;
- f) la Commission de Marketing, Promotion et des Médias ;
- g) la Commission de Sécurité ;

2. Les présidents des Commissions permanentes doivent être membres du Conseil d'Administration, à l'exception du président de la Commission d'Audit et de Conformité qui ne peut l'être en aucun cas.

3. Les membres des commissions permanentes sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition des membres de la Ligue ou du Président de la Ligue. Les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre (04) ans.

4. Chaque président représente sa commission dont il gère les affaires conformément au règlement d'organisation correspondant, établi par le Conseil d'Administration.

5. Chaque président fixe la date des séances en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et en rapporte au Conseil d'Administration.

6. Chaque commission peut proposer au Conseil d'Administration des amendements quant au règlement de la commission concernée.

II- ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 49 : Dispositions générales

Les commissions ont pour fonctions de conseiller et d'assister le Conseil d'Administration dans l'exercice de ses fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés par les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.

Article 50 : Commission des Finances

La Commission des Finances conseille le Conseil d'Administration sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget ordinaire, les budgets spéciaux, les budgets programmes et les comptes annuels de la Ligue préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Conseil d'Administration pour approbation. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 51 : Commission des Compétitions

1. La Commission des Compétitions de la Ligue est chargée de la conception et de l'organisation des compétitions de la Ligue ainsi que de l'élaboration du calendrier des rencontres desdites compétitions, conformément aux dispositions des présents

Statuts, des Règlements Généraux de la FECAFOOT et des Règlements de ces compétitions. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

2. Elle se réunit notamment :

- a) à l'occasion des préparatifs de lancement de la saison sportive ;
- b) à l'occasion de l'évaluation de celle-ci ;
- c) en toute autres circonstances suivant les nécessités.

Article 52 : La Commission des Questions Juridiques

La Commission des Questions Juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées à la pratique du football et à l'évolution des Statuts et des règlements de la Ligue et de ses membres. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 53 : Commission des Infrastructures et Equipements

La Commission des Infrastructures et Equipements homologue les stades et terrains de jeu devant accueillir les matchs organisés par La Ligue. Elle examine tous problèmes y relatifs, ainsi que ceux des autres infrastructures et équipements sportifs de la Ligue. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 54 : Commission Médicale

La Commission Médicale conçoit la politique médicale de la Ligue. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 55 : Commission de Marketing, Promotion et des Médias

La Commission de Marketing, Promotion et des Médias conseille le Conseil d'Administration dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la Ligue à des partenaires marketing/promotion divers et élabore les stratégies de marketing et de promotion. Elle s'occupe également des conditions de travail des médias lors des manifestations de la Ligue et de la collaboration avec les groupes de médias. Elle est composée d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

Article 56 : Commission de Sécurité

1. La Commission de Sécurité est chargée :

- d'organiser la protection des personnes et des biens à l'occasion des rencontres de football ;
- de veiller à la conformité du nombre de places disponibles ;
- d'interdire l'accès au stade à toutes personnes en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles, d'articles pyrotechniques tels que lasers, pétards, fusées ou feux de Bengale dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être à l'origine d'accidents graves ;
- d'interdire la vente de boissons sous emballage autre que plastique ou carton à l'intérieur des enceintes ;
- de vérifier la fiabilité des installations sportives.

2. Elle est composée d'un (01) Président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres.

IV-DUREE DU MANDAT ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 57 : Durée du mandat

Les présidents, les vice-présidents, les rapporteurs et les membres des commissions permanentes, sont nommés pour une durée de quatre (04) ans par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la Ligue.

Article 58 : Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de chaque commission permanente sont fixées dans des directives du Conseil d'Administration.

V- COMMISSIONS *AD HOC*

Article 59 : Unique

1. Le Conseil d'Administration peut, si nécessaire, constituer des commissions *ad hoc*, sur proposition du Président de la Ligue, dans un but précis et pour une période de temps limitée. Le Président de la Ligue doit désigner un président, un vice-président, un rapporteur et les membres de la commission *ad hoc*.

2. Les attributions de la commission *ad hoc* sont définies par un règlement spécifique, établi par le Conseil d'Administration. Une commission *ad hoc* en rapporte directement au Conseil d'Administration.

3. Le Président de la Ligue, Président du Conseil d'Administration, peut présider une commission *ad hoc*.

Section 7 : ORGANES JURIDICTIONNELS

Article 60 : Dispositions générales

1. L'organe juridictionnel de la Ligue est la Commission départementale d'Homologation et de Discipline.
2. Les compétences et les fonctions de l'organe juridictionnel ci-dessus sont régies par les présents Statuts et les codes et règlements de la FECAFOOT.
3. La composition de l'organe juridictionnel est fixée par les présents Statuts, le code disciplinaire et les règlements de la FECAFOOT.
4. L'organe juridictionnel doit être composé en veillant à ce que ses membres disposent, dans l'ensemble, des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Le président, le vice-président, le rapporteur et un membre au moins de l'organe juridictionnel doivent être des juristes qualifiés. La durée de leur mandat est de quatre (04) ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur élection ou révocation peut uniquement être effectuée par l'Assemblée Générale.
5. Le président, le vice-président, le rapporteur et autres membres de l'organe juridictionnel sont élus par l'Assemblée Générale et ne doivent pas être membres d'un autre organe de la Ligue.
- 6.a) Si le président de l'organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le vice-président. Le vice-président est remplacé par le membre le plus âgé.
- b) Si le vice-président de l'organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le membre le plus âgé.
- c) Si le rapporteur de l'organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, il est automatiquement remplacé par le membre cité en premier dans la liste.
7. En cas d'absence du Président, ses compétences sont exercées par le vice-président.
8. Les membres de l'organe juridictionnel ne doivent pas précédemment avoir été jugés coupables de toute affaire incompatible avec leur fonction.

Article 61 : Commission d'Homologation et de Discipline

1. La Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT contre les membres, les officiels, les joueurs ainsi que les agents de matchs et les intermédiaires du football.

2. La Commission d'Homologation et de Discipline se compose d'un (01) président, d'un (01) vice-président, d'un (01) rapporteur et de quatre (04) membres. Son président, son vice-président, son rapporteur et au moins un des membres doivent être de formation juridique. Les membres de la Commission doivent être de réputation établie.

3. L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont régis par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT dont toutes les dispositions sont mutatis mutandis applicables à ladite Commission.

Article 62 : Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

1) Contre les personnes physiques et morales :

- a) la mise en garde ;
- b) le blâme ;
- c) l'amende ;
- d) la restitution de prix.

2) Contre les personnes physiques :

- a) l'avertissement ;
- b) l'expulsion ;
- c) la suspension de match ;
- d) l'interdiction de vestiaires et/ou de banc de réserve ;
- e) l'interdiction de stade ;
- f) l'interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
- g) les travaux d'intérêt général.

3) Contre les personnes morales :

- a) l'interdiction d'enregistrer de nouveaux joueurs ;
- b) l'obligation de jouer à huis clos ;
- c) l'obligation de jouer sur terrain neutre ;
- d) l'interdiction de jouer dans un stade déterminé ;
- e) l'annulation de résultats de matches ;
- f) l'exclusion d'une compétition ;
- g) le forfait ;

- h) la déduction de points ;
- i) la perte de match par pénalité ;
- j) la rétrogradation dans une ou plusieurs catégories inférieures ;
- h) le match à rejouer.

Article 63 : Litiges d'ordre sportif, conciliation et arbitrage

1. Les litiges d'ordre sportif opposant les ligues, les clubs, les associations de corps de métiers, les licenciés à la FECAFOOT et/ou entre eux-mêmes sont résolus, en premier ressort, suivant les règles propres à la FECAFOOT.
2. En cas d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la CCA instituée auprès du CNOSC.
3. Les litiges d'ordre sportif portés devant la CCA instituée auprès du CNOSC par la FECAFOOT, ses membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire.
4. En cas de non-conciliation totale ou partielle et en l'absence d'un accord des parties au litige sur la compétence de la CCA/CNOSC en matière d'arbitrage, le litige ne peut être référé qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse.

Article 64 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires et option de compétence juridictionnelle exclusive

1. La Ligue, ses membres, joueurs et officiels ne présenteront aucun litige devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les Statuts et les règlements de la FIFA ou de la FECAFOOT. Tout différend devra être soumis à la juridiction de la Ligue et de la FECAFOOT.
2. La Ligue a droit de juridiction sur les litiges internes survenus entre différentes parties de la Ligue.

Article 65 : Tribunal Arbitral du Sport

1. Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA en vigueur, tout appel interjeté contre une décision rendue en dernier ressort au niveau national sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse. Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des Lois du Jeu, à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois.

2. La Ligue doit s'assurer du respect par ses membres, joueurs, officiels, de toutes les décisions définitives prises par un organe de la CAF, le TAF, ou le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse.

Section 8 : SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 66 : Dispositions générales

Sous l'autorité du Président de la Ligue, le Secrétariat Général accomplit toutes les tâches administratives de la Ligue sous la direction d'un Secrétaire Général. Le personnel du Secrétariat Général est tenu de respecter les Statuts, codes, règlements, décisions et directives de la Ligue et de la FECAFOOT et de remplir les tâches à lui imparties de la meilleure manière possible.

Article 67 : Secrétaire Général

1. Le Secrétaire Général dirige l'administration de la Ligue.
2. Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé et doit disposer des qualifications professionnelles requises.
3. Il a pour missions :
 - a) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, conformément aux instructions du Président de la Ligue;
 - b) la participation à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Conseil d'Administration, du Bureau du Conseil, des commissions permanentes et *ad hoc* et de l'organe juridictionnel, avec voix consultative;
 - c) l'organisation matérielle des sessions de l'Assemblée Générale, des séances du Conseil d'Administration, des différentes commissions et de l'organe juridictionnel, en liaison avec leur président;
 - d) l'établissement des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau du Conseil;
 - e) la gestion et la bonne tenue des comptes de la Ligue;
 - f) la gestion de toutes les correspondances de la Ligue;
 - g) Les relations avec les membres, l'organe juridictionnel, les commissions et la FECAFOOT;
 - h) l'organisation du Secrétariat Général ;
 - i) la proposition d'engagement et de licenciement du personnel non cadre du Secrétariat Général au Président de la Ligue;
 - j) l'administration et la gestion des compétitions ;

- k) la publication des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, de l'organe juridictionnel.
4. Le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général-adjoint engagé sur la base d'un contrat de droit privé, qui reçoit de lui les délégations nécessaires.
5. Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général-adjoint ne peuvent être ni délégués à l'Assemblée Générale ni membres d'un organe de la Ligue.

CHAPITRE V : FINANCES

Article 68 : Exercice fiscal

1. L'exercice fiscal de la Ligue porte sur une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. Les recettes et les dépenses de la Ligue doivent être équilibrées dans l'exercice. Une provision doit être constituée pour soutenir la réalisation des principales missions de la Ligue.
3. Le Président de la Ligue présente à l'Assemblée Générale les comptes annuels consolidés de la Ligue au 31 décembre de chaque année.
4. Le cabinet d'audit indépendant présente son rapport à l'Assemblée Générale.
5. L'Assemblée Générale accorde ou non son quitus.

Article 69 : Ressources

Les ressources de la Ligue proviennent entre autres :

- 1) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la Ligue est co-titulaire ou titulaire ;
- 2) des amendes infligées par les organes compétents ;
- 3) des recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise;
- 4) des revenus de ses biens ;
- 5) du produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité ;
- 6) des dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- 7) des dommages et intérêts ;
- 8) des recettes provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions à des fins publicitaires;
- 9) des subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées ;
- 10) des quotes-parts et subventions provenant de la FECAFOOT ;

11)des autres subventions et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la Ligue ;

12)de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 70 : Dépenses

L'ordonnateur liquide et paie :

1) les dépenses prévues au budget ordinaire, aux budgets spéciaux et aux budgets programmes ;

2) les autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale, celles du Conseil d'Administration dans les limites de ses compétences et de ses possibilités ;

3) les autres dépenses conformes aux objectifs de la Ligue.

Article 71 : Fonds de la ligue

1. Les fonds et titres sont déposés en banque dans des comptes ouverts au nom de la Ligue.

2. Le retrait des fonds ou titres est effectué quel que soit le montant contre deux signatures : celle du Président de la Ligue et celle du Secrétaire Général. En cas d'empêchement dûment constaté du Secrétaire Général, le Secrétaire Général-adjoint signe conjointement avec le Président de la Ligue. En cas d'empêchement du Président de la Ligue, le premier vice-président, sur autorisation expresse du Conseil d'Administration signe conjointement avec le Secrétaire Général.

3. Les biens de la Ligue sont considérés comme des biens sociaux. En cas de malversations, les gestionnaires doivent être poursuivis devant les juridictions ordinaires compétentes en dérogation de la règle de compétence exclusive visée à l'article 64 des présents Statuts.

Article 72 : Subventions

1. La Ligue est tenue de rendre compte à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et à la FECAFOOT des fonds reçus d'eux.

2. Les fonds reçus de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées demeurent des fonds publics soumis au régime de l'article 67 de la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Article 73 : Principes comptables

Les comptes de la Ligue sont tenus conformément au Plan Comptable OHADA.

Article 74 : Poursuites

Tout membre d'un organe, d'une commission permanente ou *ad hoc* de la Ligue chargé d'une opération financière à la Ligue et mis en cause pour malversations sera immédiatement suspendu à titre conservatoire par le Conseil d'Administration jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale, sans préjudice des poursuites pénales dont il pourrait faire l'objet à l'initiative dudit Conseil.

Article 75 : Organe indépendant de contrôle des comptes

L'organe indépendant de contrôle des comptes, désigné par l'Assemblée Générale, vérifie les comptes approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité de l'OHADA. Il dresse un rapport et le présente à l'Assemblée Générale. Il est nommé pour un mandat de deux ans renouvelable.

Article 76 : Cotisation annuelle

1. La cotisation annuelle est due le 31 janvier de chaque année. Celle des nouveaux membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente (30) jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été admis.
2. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les ans, sur proposition du Conseil d'Administration. Il est identique pour tous les membres.
3. Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les délais sont suspendus de plein droit. La suspension est levée de plein droit dès le paiement.

Article 77 : Compensation

La Ligue peut compenser ses créances envers ses membres avec ses avoirs. De ce fait, la Ligue peut prélever la part qui lui est due automatiquement.

Article 78 : Pourcentage

La Ligue peut demander qu'une quote-part lui soit versée par ses membres pour tout match, compétition ou manifestation.

**CHAPITRE VI : COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES
COMPÉTITIONS ET LES MANIFESTATIONS**

Article 79 : Compétitions nationales

1. La Ligue de Football (à compléter) du Cameroun organise et gère, en exécution de la convention de délégation de compétences, les championnats ... (à compléter)

et/ou toute autre compétition de son ressort concernant les clubs (à compléter) à l'exception de la Coupe du Cameroun.

2. En cas de manquement, dysfonctionnement ou défaillance constatés de la Ligue de Football (à compléter) du Cameroun, la FECAFOOT se réserve le droit de mettre un terme à ladite convention et de reprendre l'organisation des compétitions déléguée à la Ligue de Football (à compléter) du Cameroun.

Article 80 : Licences

Le système de gestion des licences régissant la participation des clubs lors des compétitions est fixé par les Règlements Généraux de la FECAFOOT.

Article 81 : Droits

1. Sont propriétés de la FECAFOOT, de la Ligue et de ses membres, les revenus sur tous les droits générés par les compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif.
2. Font notamment partie de ces droits : les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion, les droits sur la propriété intellectuelle, sur les signes distinctifs et autres.
3. Le Conseil d'Administration détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'exploitation de ces droits et prescrit des dispositions spéciales à cet effet. Il peut en réserver l'exploitation totale à la Ligue, la partager avec des tiers, ou la déléguer entièrement à ceux-ci.

Article 82 : Autorisation

La Ligue et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matchs et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce, sans restriction ou considération de lieux, de contenus, de dates, de techniques ou de droits.

Article 83 : Rencontres internationales

1. La Ligue ou l'un de ses clubs ne peuvent rejoindre une autre association ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'avec l'autorisation de la FECAFOOT, de l'autre association, de la CAF et de la FIFA.
2. La Ligue ou l'un de ses clubs ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FECAFOOT, de l'(des) autre(s) association(s) sans l'autorisation de la FIFA et de la CAF conformément au Règlement des matchs internationaux de la FIFA.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 84 : Incompatibilités

1. Les fonctions suivantes sont incompatibles avec celles de Président, de Secrétaire Général ou de Secrétaire Général-adjoint de la Ligue :
 - a) membre de l'organe exécutif ou propriétaire d'un club de football ou d'une structure de formation titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - b) joueur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - c) arbitre, entraîneur ou éducateur de football titulaire d'une licence en cours de validité ;
 - d) Intermédiaire de football ou agent de matchs titulaire d'une licence en cours de validité.
2. Les fonctions de membres d'un organe exécutif d'une autre fédération sportive nationale, parce que susceptibles de générer des conflits d'intérêts, sont incompatibles avec celles de Président de la Ligue.
3. Les membres du Bureau du Conseil de la Ligue ne peuvent en même temps être membres du bureau d'une Ligue subordonnée.
4. Le membre frappé d'incompatibilité dispose d'un délai de trente (30) jours pour démissionner de son précédent poste sous peine de déchéance par le Conseil d'Administration.

Article 85 : Agrément

1. Le fonctionnement de la Ligue est soumis à l'agrément préalable de la FECAFOOT lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet.
2. Son existence et son fonctionnement cessent à partir du retrait de cet agrément. Dans ce cas, les dispositions de l'article 87 alinéa 2 ci-dessous s'appliquent.

Article 86 : Cas non prévus et cas de force majeure

Le Conseil d'Administration de la Ligue rend une décision en premier et dernier ressort sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure, sans préjudice d'une décision contraire de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Article 87 : Dissolution

1. La décision portant sur la dissolution de la Ligue requiert une majorité des deux tiers (2/3) des suffrages valablement exprimés pendant une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

2. En cas de dissolution de la Ligue, son patrimoine est mis à la disposition de la FECAFOOT qui en assure la gestion jusqu'à la reconstitution d'une nouvelle Ligue.

Article 88 : Processus électoral des ligues spécialisées

L'élection au sein des Ligues spécialisées se fera sur la base des présents Statuts Types et du code électoral de la FECAFOOT.

Article 89 : Prééminence des Statuts

1. En cas de contradiction entre les dispositions des présents Statuts et celles de tout autre texte de la Ligue, ces dernières sont réputées non écrites.

2. En cas de contradiction entre les dispositions d'un texte de la FECAFOOT et celles des présents Statuts, ces dernières sont réputées non écrites.

Article 90 : Entrée en vigueur

Les présents Statuts-types rédigés en français et en anglais ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT en sa session extraordinaire du 07 août 2021. Ils entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption.

Fait à Yaoundé, le 07 Août 2021

LE SECRETAIRE GENERAL

LE PRESIDENT

SIKI AWONO Parfait Nicolas

SEIDOU MBOMBO NJOYA